NATIONS UNIES



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.206/PC(III)/2 14 décembre 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES

Comité préparatoire Troisième session Kobe, 22 janvier 2005 Point 3 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU COMITÉ PRÉPARATOIRE ET DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES

Note du secrétariat*

- 1. À la deuxième session du Comité préparatoire, le Président a proposé d'ajourner l'examen de cette question étant donné que les parties concernées n'étaient pas parvenues à un accord. Il a demandé aussi que, dans l'intervalle, les parties concernées reprennent activement leurs consultations en vue de régler la question sans délai, et a demandé que les conclusions de ces discussions soient communiquées au secrétariat aussitôt que possible pendant cette période et, en tout état de cause, pour la troisième session du Comité préparatoire, comme prévu dans la résolution 58/214 de l'Assemblée générale. Le Président a proposé que le Comité préparatoire et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes appliquent entre-temps le règlement intérieur provisoire en l'état, tel qu'il figure dans le document A/CONF.206/PC(II)/2. Le Comité préparatoire a approuvé les propositions du Président (A/CONF.206/PC(II)/10, par 28 et 29).
- 2. Le texte ci-joint reflète l'état du règlement intérieur provisoire à la date d'impression: toutes les références à la Communauté européenne dans les articles 1, 3, 24 (par. 1 et 3), 47 et 62 figurent entre crochets.

* Le présent document est soumis tardivement car de longues consultations ont été nécessaires pour l'établir.

GE.04-64294 (F) 161204 171204

Règlement intérieur provisoire du Comité préparatoire et de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes

I. Représentation et pouvoirs

Article premier Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence [et celle de la Communauté européenne] se composent d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2 Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3 Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, [soit, dans le cas de la Communauté européenne, du Président de la Commission européenne].

Article 4 Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5 Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6 Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après: un président et 5 vice-présidents¹, dont un sera désigné rapporteur général. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7 Pouvoirs généraux du Président

- 1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, une limitation du temps de parole alloué aux orateurs et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
- 2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8 Président par intérim

- 1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
- 2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9 Remplacement du Président

Si le Président est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10 Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

¹ Un vice-président de chacun des groupes suivants: États d'Afrique; États d'Asie; États d'Europe orientale; États d'Amérique latine et des Caraïbes; États d'Europe occidentale et autres États.

III. Bureau

Article 11 Composition

Le Bureau se compose du Président et des vice-présidents. Le Président, ou en son absence l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président de la grande commission créée en application de l'article 46. Le Président désigne également le vice-président qui fera fonction de président de la Commission de vérification des pouvoirs et d'autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48.

Article 12 Membres remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter au Bureau. En cas d'absence du Président de la grande commission, le Président de la Conférence désigne un autre vice-président comme son remplaçant.

Article 13 Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14 Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
- 3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15 Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence:

- a) Assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;

- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend les dispositions voulues pour leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
 - g) D'une manière générale, fournit tous les services que la Conférence peut nécessiter.

Article 16 Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17 Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18 Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence:

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
 - d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19 Ouorum

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20 Discours

- 1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
- 2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.
- 3. La Conférence peut limiter le temps de parole alloué à chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21 Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 22 Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23 Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24 Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse au représentant de tout État participant [à la Conférence ou de la Communauté européenne] qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

- 2. Les déclarations faites en vertu du présent article sont prononcées normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent si cette dernière intervient plus tôt.
- 3. Les représentants des États [ou de la Communauté européenne] ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; en tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25 Ajournement du débat

Les représentants des États participant à la Conférence peuvent à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question à l'examen. Ne se voient accorder l'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion que l'auteur de celle-ci, deux représentants favorables à l'ajournement et deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26 Clôture du débat

Les représentants des États participant à la Conférence peuvent à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27 Suspension ou ajournement de séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, les représentants des États participant à la Conférence peuvent à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix

Article 28 Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:

- a) Suspension de séance;
- b) Ajournement de séance;
- c) Ajournement du débat sur la question à l'examen;
- d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Article 29 Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30 Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31 Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32 Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix

VII. Prise de décisions

Article 33 Consensus général

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène ses travaux sur la base d'un consensus général.

Article 34 Droit de vote

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35 Majorité requise

- 1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence et de ses organes subsidiaires sont prises conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale et de ses commissions, respectivement.
- 2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
- 3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
- 4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36 Sens de l'expression «représentants présents et votants»

Aux fins du présent règlement, l'expression «représentants présents et votants» s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37 Modalités du vote

- 1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond «oui», «non» ou «abstention».
- 2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Les représentants peuvent demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
- 3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport sur la séance.

Article 38 Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39 Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40 Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41 Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme «proposition» s'entend également des amendements.

Article 42 Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, ce dernier est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43 Ordre de vote sur les propositions

- 1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, il est voté sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées, sauf si la Conférence en décide autrement. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
- 2. Il est voté sur les propositions révisées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale.

En pareil cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44 Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

- 1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
- 2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46 Grande commission

La Conférence peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 47 Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence [ou la Communauté européenne] peut se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Il ou elle peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires

Autres commissions et groupes de travail

Article 48

- 1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- 2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, la grande commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

- 1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48 sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
- 2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le Président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50 Membres des bureaux

Sauf disposition contraire à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51 Quorum

- 1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décision.
- 2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52 Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenus dans les chapitres II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que:

- a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants;
- b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53 Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54 Interprétation

- 1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues.
- 2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence, si la délégation concernée assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence

Article 55 Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56 Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des grandes commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Aucun enregistrement sonore n'est établi pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence ou la grande commission dont relève le groupe de travail concerné n'en décide autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la Plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59 Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le Président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général ou de son représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Entités et organisations intergouvernementales qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Les représentants désignés par les entités et les organisations intergouvernementales qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61 Représentants des institutions spécialisées²

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 62 Représentants d'autres organisations intergouvernementales

[Sauf stipulation contraire concernant la Communauté européenne dans le présent règlement intérieur,] les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

² Aux fins du présent règlement intérieur, l'expression «institutions spécialisées» désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation mondiale du commerce.

Article 63 Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 64 Représentants d'organisations non gouvernementales³

- 1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux réunions publiques de la Conférence et de la grande commission.
- 2. Sur l'invitation du Président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment dudit organe, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions dans lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 65 Membres associés des commissions régionales⁴

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales visées dans la note peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

³ Il est rappelé qu'aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21, «toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes». D'après Action 21, les «grands groupes» s'entendent des femmes, des enfants et des jeunes, des populations autochtones, des organisations non gouvernementales, des collectivités locales, des travailleurs et de leurs syndicats, du secteur commercial et de l'industrie, de la communauté scientifique et technologique et des agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 64 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

⁴ Anguilla; Antilles néerlandaises; Aruba; Commonwealth des îles Mariannes; Guam; îles Vierges américaines; îles Vierges britanniques; Montserrat; Nouvelle-Calédonie; Polynésie française; Porto Rico; Samoa américaines.

Article 66 Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués sur le lieu de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 67 Modalités de la suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être levée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68 Modalités de l'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.
